



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT L'ACCES DES CONVOIS EXCEPTIONNELS
A L'EMBARCADERE DU BAC ROYAN-LE VERDON**

*EH/BD
APM 10/0999*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1^{ère} à 7^{ème} parties),

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des convois exceptionnels qui accèdent à l'embarcadère du bac Royan - Le Verdon,

Considérant les difficultés rencontrées par les convois exceptionnels dont le gabarit est inadapté à la circulation par la rue de la Galiotte,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes des biens et des autres usagers de la route,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux relatifs à la mise en sens interdit de la rue de la Tartane et l'allée du Lougre, à l'intersection avec la rue de la Galiotte, sont modifiés comme suit :

La circulation des transports par convois exceptionnels dont le gabarit ne permet pas la circulation par la rue de la Galiote est autorisée en empruntant la rue de la Tartane en sens interdit à partir du boulevard Thiers et l'allée du Lougre jusqu'à l'embarcadère du bac Royan - Le Verdon (suivant plan joint).

ARTICLE 2 : Le véhicule pilote devra respecter les conditions d'accompagnement de ce convoi exceptionnel et bloquer la circulation pour assurer la sécurité des autres usagers de la route empruntant la rue de la Tartane et l'allée du Lougre, afin d'assurer en permanence la sécurité et la progression de ce transport routier jusqu'à l'embarcadère du bac.

ARTICLE 3 : La société responsable du transport exceptionnel devra informer le Commissariat de Police et la Police Municipale de ROYAN, 24 heures avant chaque convoi exceptionnel.

MISE EN LIGNE LE 17-04-2023

ARTICLE 4 : Des panneaux additionnels de type M11 « sauf convoi exceptionnel » conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront associés au panneau de sens interdit, mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 26 juillet 2010

Fait à ROYAN, le 22 juillet 2010
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD